

Décision individuelle portant modification de la décision
individuelle n°DI - 2022 – 060 en date du 22 mars 2022

DI - 2022 – 136

*Pétitionnaire : Avignon-Université – Romane BLAYA (UMR IMBE)
Nature de la demande : Atteinte au patrimoine - Prélèvement d'espèce (fourmis)
Localisations : îles et ilots en cœur de Parc national*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques par intérim,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 1er juin 2022 portant nomination du directeur du Parc national des Calanques par intérim ;
Vu la décision individuelle n° DI- 2022-060 en date du 22 mars 2022 ;

Considérant la demande formulée par l'IMBE représenté par Madame Romane BLAYA en date du 08 Juin 2022,

Considérant les difficultés de débarquement sur certaines îles et ilots en cœur du Parc national, nécessitant des conditions météorologiques favorables ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1 :

La décision individuelle n° DI- 2022- 060 en date du 22 mars 2022 est modifiée comme suit :

- l'article 3 est modifié par :

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire comprise entre le 1^{er} mai et le 31 juillet 2022.

Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

Article 3 :

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 17 Juin 2022,

Le Directeur par intérim



Nicolas CHARDIN

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.